

Date de la convocation	26 mai 2023
Membres en exercice	18
Présents	12
Représentés	3

BUREAU SYNDICAL – Extrait du procès-verbal de la séance du 6 juin 2023

n°D20230606 - 06

Objet : Convention de partenariat pour une action dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont concernant la mise en œuvre d'économie d'eau potable sur la commune de Saint Michel

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne dénommé Réseau31 ;

Vu la délibération du Conseil syndical de Réseau31 portant délégations de compétences au Président et au Bureau syndical en date du 18 octobre 2021 ;

Considérant le point B3 -25 des délégations de compétences consenties au Bureau de Réseau31 ;

Considérant que Réseau31 exerce depuis le 1^{er} janvier 2010 la compétence eau potable sur la Commune de Saint-Michel (31220) par délégation de la communauté de commune Cœur de Garonne ;

Considérant que dans le contexte de sécheresse actuel, le débit de la source ne s'est pas reconstitué et tend vers des valeurs très basses mettant en péril la production, adduction et distribution d'eau ;

Considérant que dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont, un plan d'action dédié à la problématique de cette commune a été proposé pour favoriser toutes les sources d'économie de cette ressource en tension ;

Considérant que l'objectif global est de mettre en œuvre une sensibilisation et un accompagnement des usagers de la commune sur les économies d'eau, comprenant notamment la fourniture d'équipements hydro-économiques et le suivi de la consommation ;

Considérant la proposition de convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, qui a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre du plan d'action précité ;

Vu le rapport et sur la proposition du Rapporteur,

Décide

Article 1 : d'approuver la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Haute-Garonne, dans le cadre du projet de territoire Garon'Amont concernant la mise en œuvre d'économie d'eau potable sur la commune de Saint-Michel ;

Article 2 : d'autoriser M. Rémi RAMOND, Vice-Président, à signer la présente convention.

Résultat du vote	Pour	14	Abstention	0
	Contre	0	Ne prend pas part au vote	1

Rémi RAMOND
 Vice-Président



Annexe : Convention de Partenariat

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR UNE ACTION DANS LE CADRE DU PROJET DE TERRITOIRE GARON'AMONT CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE D'ECONOMIE D'EAU POTABLE SUR LA COMMUNE DE SAINT-MICHEL

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de la Haute-Garonne,

Dont le siège se situe 3 rue André Villet, 31400 TOULOUSE,

représenté par son Vice-Président, Monsieur Rémi RAMOND, représentant légal actuellement en fonction,

dénoté ci-après Réseau31.

Et

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne,

Dont le siège se situe 1 Boulevard de la Marquette, 3100 TOULOUSE

représenté par son _____, Monsieur _____, représentant légal actuellement en fonction,

dénoté ci-après CD31

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIVRA ENTRE LES PARTIES :

Article 1 - CONTEXTE

RESEAU31 exerce depuis le 1^{er} janvier 2010 la compétence eau potable sur la Commune de Saint-Michel (31 220) par délégation de la communauté de commune Cœur de Garonne.

Saint-Michel est alimenté en eau potable par le captage de la source CAPELIN, autorisé par arrêté préfectoral du 28/12/2017 pour un débit de prélèvement de 9,83 m³/h, soit 235,92 m³/j.

C'est une source dite « karstique » : l'eau a un très long temps de séjour sous terre (très forte minéralité) en lien probablement avec les massifs neigeux pyrénéens. La qualité intrinsèque est très bonne et ne nécessite pas de traitement particulier, hormis une filtration et une chloration pour sa distribution.

Cette eau subit cependant une dégradation 2 à 3 fois par an lors d'épisodes pluvieux conséquents (intrusions d'eaux de surface). Le débit de la source varie ainsi dans l'année de :

- 11 m³/h à la fin du printemps (juin) ;
- A moins de 5 m³/h en fin d'été (décembre usuellement).
- A 192 abonnés (ou points de consommations) sur la commune, desservis par :
- 21,3 km de réseaux de toute nature (PVC, PEHD et fibrociment) ;
- 2 réservoirs (400 m³ à la source et 200 m³ au village) ;

pour un volume moyen annuel de l'ordre de 17 000 m³/an.

Le prix de l'eau (2023) est de 68 € pour la part fixe annuel et 1,39 €/m³ pour la part variable.

Il n'existe pas pour l'instant d'interconnexion avec une autre ressource en eau.

Dans le contexte de sécheresse actuel le débit de la source ne s'est pas reconstitué et tend vers des valeurs très basses mettant en péril la production, adduction et distribution d'eau au risque d'une rupture d'alimentation des usagers.

Dans le cadre du projet de territoire Garonne amont initié par le CD31, un plan d'action dédié à la problématique de cette commune a été proposé pour favoriser toutes les sources d'économie de cette ressource en tension.

Article 2 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de collaboration entre les parties dans le cadre du plan d'action précité.

Article 3 - OBJECTIFS ET MOYENS POUR LES ECONOMIES D'EAU

L'objectif global est de mettre en oeuvre une sensibilisation et un accompagnement des usagers de la commune sur les économies d'eau, comprenant notamment la fourniture d'équipements hydro-économiques et le suivi de la consommation.

3.1. Informations des usagers :

Mise en place d'actions de communication par publipostage, réunion(s) publique(s) ; actions ciblées (écoles, établissements, élus,...).

3.2. Estimation de l'état initial

3.2.1. Données de production

Analyse, étude et suivi des données de la source Capelin (sur la base des données horodatées du débit de la source).

3.2.2. Données de consommation

Le recueil des données de consommations individuelles sera effectué tous les trois mois par une relève physique, mais les données extraites seront à une fréquence mensuelle. Cette fréquence de relevé pourra être diminuée d'un commun accord entre Réseau 31 et le CD31.

3.3. Plan d'action

3.3.1. Equipements hydro économiques

Mise en place par le CD31 d'enquête auprès des usagers pour connaître le besoin en matière d'équipements hydro-économiques, acquisition par le CD31 et mise à disposition auprès de la commune qui en assure la distribution.

3.3.2. Equipement radio relève

Mise en place par Réseau31 d'équipement de radio relève sur tous les compteurs de la commune permettant d'horodater les consommations mensuelles sur chaque point de consommation afin de les analyser.

3.3.3. Evaluation

Réseau31 fournira les relevés de chaque point de consommation au CD31 ainsi que les données relatives au débit de la source tous les 3 mois afin d'évaluer anonymement l'efficacité du plan d'action et réaliser des analyses de consommation par profil de foyer. Cette fréquence de transmission pourra être diminuée d'un commun accord entre Réseau 31 et le CD31.

Le CD31 communiquera à Réseau31 les résultats de cette évaluation avant publication.

3.3.4. Communication

Le bilan de l'opération pourra donner lieu à plusieurs communications réalisées par le CD31. Celles-ci seront préalablement transmises à Réseau31.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIERES

La participation de chaque partie est consentie dans la limite des actions décrites ci-avant.

La participation de Réseau31 est consentie à titre gracieux, à hauteur de ses moyens techniques, financiers et humains, pour :

- L'appui technique sur les actions de communication autour de la démarche (réunion publique, école...),
- La fourniture et la mise en place de tous les compteurs en radio relève,
- La transmission au CD31 d'un fichier de type tableur précisant pour chaque numéro de compteur le « profil » du foyer. Ce fichier anonymisé sera établi par Réseau 31 à partir de la base de données constituée par le CD31 grâce aux retours des questionnaires d'enquête.
- La restitution trimestrielle de données brutes de consommation et du débit de la source au CD31 pour analyse du plan d'action.

La participation du CD31 est consentie pour :

- La prise en charge des moyens et frais de communication inhérents à cette opération.
- La subvention à 80 % du montant Hors Taxe du coût de la fourniture de 115 compteurs individuels en radio relève (55,11€HT par compteur au 1^{er} mai 2023), soit une enveloppe arrêtée à 5 600 €, sur la base d'un document justifiant le montant de cette dépense.
- Le remboursement des éventuels frais occasionnés sur la gestion de données au-delà de celle décrite dans la convention (relèves supplémentaires, traitements particuliers, actions de communication...) pourra faire l'objet d'un avenant.
- L'acquisition des équipements hydro-économiques distribués à la population.

Article 5 - CONDITIONS DE CESSION ET DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

La cession de données entre les parties est consentie à titre gracieux.

Les droits cédés sont ceux de représentation, reproduction, d'adaptation, de transformation et de distribution de ces données, sous réserve du respect du Règlement Général sur la Protection des Données.

Article 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est effective durant une période de 2 ans à compter de sa signature.

Une nouvelle convention d'action pourra éventuellement être conclue pour une durée variable par la suite, selon les volontés des différents contributeurs, afin de poursuivre, dans la période post-projet, le travail réalisé.

La convention de partenariat peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception, ou après remise en main propre contre signature.

Article 7 - INTEGRALITE/MODIFICATION

La présente convention exprime l'intégralité des obligations contractuelles liant les parties à la date de signature.

Elle annule et remplace tout accord, toute disposition et toute stipulation contraire qui lui seraient antérieurs et qui concerneraient le même objet.

La présente convention n'est complétée par les échanges de correspondance postérieure qu'en cas de lacune ou d'ambiguïté, sans préjudice des deux alinéas précédents.

La présente convention ne peut être modifiée ou complétée que par un avenant écrit signé par les parties signataires.

Article 8 - COOPERATION/BONNE FOI

Les parties s'engagent, en application des articles 1134 et 1135 du Code Civil, à mettre en œuvre, de bonne foi, des moyens raisonnables afin que l'exécution du contrat se déroule dans de bonnes conditions.

Article 9 - DROIT APPLICABLE

La présente convention est soumise au droit français.

Article 10 - LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à tout faire pour essayer de régler à l'amiable tout litige qui pourrait éventuellement naître de l'exécution du présent contrat.

Toutefois, si aucune issue n'était trouvée, le litige serait porté à la connaissance du tribunal compétent au moment de la saisine.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Toulouse, le ____

Pour Réseau31

Pour le Conseil Départemental

M. Rémi RAMOND
Vice-Président

M.

Envoyé en préfecture le 07/06/2023

Reçu en préfecture le 07/06/2023

Publié le 07/06/2023

ID : 031-200023596-20230606-0606_06-CC

